

## BGE 73 III 1

Bundesgericht (BGE), 1917-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_73\\_III\\_1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_73_III_1)

FR: ATF 73 III 1

IT: DTF 73 III 1

### Volltext

LSP • LT • LTF • LTM. OCC • OCDA OEB • OIPR OJ • OJPPM. OMa • OOF. ORC. ORF. ORI • ORM. OSEC OT. PCF. PPF. RA. . RO • ROLF RSJ • StF • TarIf. CC • CF. CO. CPS Cpc Cpp DCC LCA • LCAV LEF • LF • LTM • OGF. RFF • StF • Lot fM&aJe sm Je service des postes (du 2 octobre 1924). Loi f6d6raJe sur les drolts de timbre (du 4 octobre 1917). Lot fM6rale sm le travaU dans les fabrlques (du 18 jmn 1914). Lot f6d&aJe ,sur la taxe d'exempton du service milltalre (du 28 juln 1878). Ordonnance sur la communit6 des creanders dans les emprunts par obligations (du 20 16rner 1918). Ordonnance reglAnt le commerce des denrees alimentaires, etc. (du 26 mal 1936). \_ Ordonnance sur rengagement du MtaU (du 30 octobre 1917). Ordonnance du Tribunal federal concernant l'inscrlptlon des pactes de reserve de propri616 (du 19 d6cembre 1910). Loi fed6rale d'organfsatfon judielalre (du 16 decembre 1943). Organisation judfcfalre et procedure penale pour l'armee fed&ale (101 du 28 juin 1889). Organisation militalre de Ja ConfMeration suisse (loi du 12 avril1907). Ordonnance sur l'admlnlstration des offices de faU11te (du 13 juiJlet 1911). Ordonnanee sur Je regfstre du commerce (du 7 juin 1937). Ortlonnance sur le regfstre foncier (du 22 f6vrier 1910). Ordonnance sur la real l satlon f6rc6e des immeubles (du 23 avril 1920). Ordonnance sur le registre des regimes matrimoniaux (du 27 septembre 1910). Ordonnance sm le service de retat clvil (du 18 mai 1928). Ordonnance d'ex6cutlon des lols. federaJes concernant les drolts de timbre (du 7 juin 1928). Loi fed&aJe sur Ja proc6dure iL. sulvre par devant Je Tribunal fM6ral en matlm civile (du 22 novembre 1850). Loi fM6rale sur la proc6dure p6nale (du 15 juin 1934). R~ement d'executlon de la loi sur la circulation des v6hicules automo- bli6s et des cycles (du 25 novembre 1932). Reeueil officiel des arr~ts du Tribunal federal sufsse. ReeueU officiel des 101s f6d6rales. Revue suisse de jurlsprudence. Loi fM6rale sur le statut deli fonctionnaires (du 30 juin 1927). Tarif des frais appUcables A'la LP (du 23 d6cembre 1919). C. ühreviazioni italiane. Äid,ice ~I'ile svlzzero. Costltuzlc:intl federale. Po4ice d:e,IJe obblgazloni. Codic:e ~Ie svlzzero. Codice d1 procedura civile. Ciidic!! d1 procedtua penale. D. ~ b dei Consiglio federale concernente la contrlbuzlone federale d1 ,~c.r18 (dei 19 gennaio-1934). ~ federale sul contratto d'assicurazlone (deI 2 aprUe 1908). Lege federale sulla creozlone degIl autovelcoli e dei veIoclpedi (dei 15 marzo 1932). Lege eseeuzionl e falllmentf. Lege federale. Leae federale sUlla tassa d'esenzlone dal servizio milltare (dei 28 glugno 1878/29 marzo 1961). Organlzmzlone gludlzlarla federale. Regolamento deI Tribunale federale concernente la realizzazlone forzata d1 fondi (deI 23 aprile 1920). Leae federale sull'ordinamento dei fUnzionari federali (dei 30 glugno 1917). SchuldhetreibUBgs- und Konkursrecht. Poursuite et Fannte. I. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD- BETREffUNGS- UND KONKURSKAMMER ARRETS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES 1. Extrait de l'ardt du 21 janvier 1947 dans la cause Nordmann. Sursis e:U'T'aordinai'l'8" plainte (art. 1 sv. ordonnance du 24 janvier 1941 attenuanta titre temporaire le regime de l'exeoütion forcee; art. 17 sv. LP). \_ Les mesures

prises par le commissaire au sursis extrajudiciaire ne peuvent pas être attaquées par la voie de la plainte aux autorités de surveillance. Notstunilung; BeBChwerde (Art. 1 ff. der Verordnung vom 24. Januar 1941 über vorübergehende Milderungen der Zwangsversteigerung; Art. 17 ff. SchKG). Die Massnahmen des Sachwalters bei der Notstunilung unterliegen nicht der Beschwerde an die Aufsichtsbehörden. Motatoria Bt'l'aO'l'dinariti; reclamo (art. 1 e seg. dell'ordinanza. 24 gennaio 1941 che. mitiga temporaneamente le disposizioni sull'esecuzione forzata; art. 17 e seg. LEF). I provvedimenti prefallimentari non possono essere impugnati mediante il reclamo all'autorità di vigilanza.; Le 16 août 1945, le Président du Tribunal du district de Vevey accorde à Gottfried Oppliger un sursis extraordinaire d'une année, au vu de l'art. 1er de l'ordonnance du 24 janvier 1941 atténuant à titre temporaire le régime de l'exécution forcée. Dans son prononcé, le Président du Tribunal a désigné le Préposé aux poursuites de Vevey en qualité de commissaire au sursis et ordonne au débiteur AS 73 m - 1947

2 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 1. de faire à ses créanciers, en mains du commissaire, des versements à compte de 300 fr. par mois. Oppliger 80 verse de septembre 1945 à août 1946 la somme de 3600 francs. Avant l'expiration du sursis extraordinaire, il présente une demande de sursis concordataire. Le 23 août 1946, le Président du Tribunal 80 accorde au débiteur un sursis concordataire de quatre mois et désigne comme commissaire le Préposé aux faillites de Vevey (qui est en même temps le Préposé aux poursuites). Le 24 août, celui-ci a fait paraître un avis officiel informant les créanciers de l'octroi du sursis et les invitant à produire leurs créances jusqu'au 17 septembre 1946. L'exemplaire de l'avis adressé le 29 août aux créanciers connus portait notamment : « Le débiteur propose d'abandonner tout son actif commercial... à ses créanciers .... La somme de 3600 fr. que le débiteur a versée dans le sursis extraordinaire ... ne peut être répartie pour le moment. Elle est considérée comme un actif concordataire et demeure consignée jusqu'à droit connu sur l'homologation du concordat, » B. - Le 9 septembre 1946, le créancier Lucien Nordmann 80 porte plainte contre le Préposé aux poursuites, pris en sa qualité de commissaire dans le sursis extraordinaire. TI concluait à ce que le Préposé fut invité à répartir les 3600 fr. versés à compte par le débiteur durant cette procédure. Le Président du Tribunal de Vevey ayant rejeté la plainte, Nordmann 80 recouru à l'art. 180 « Cour des poursuites et des faillites du Tribunal cantonal vaudois », qui l'80 déboute par décision du 30 octobre 1946. G. - Lucien Nordmann défère cette décision au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions. Considérant en droit: I. - (Recevabilité.) 2. - (O'est en qualité de commissaire au sursis extraordinaire que le Préposé aux faillites de Vevey 80 statue, Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 1. 3 à titre provisoire, sur le sort des acomptes versés durant ledit sursis.) 3. - La voie de la plainte n'est pas ouverte aux intéressés contre les décisions du commissaire au sursis extraordinaire. Cette voie n'est pas prévue par l'ordonnance du 24 janvier 1941 qui règle la procédure de sursis extraordinaire sur le modèle des art. 317 à 320 LP, introduits par la loi fédérale du 3 avril 1924. Dans son message du 4 avril 1921 à l'appui de cette loi (Feuille fédérale 1921 I 579 sv.), le Conseil fédéral ne fait pas allusion à une plainte contre les mesures du commissaire au sursis extraordinaire, tout en déclarant, il est vrai, qu'il n'a apporté à la procédure en matière de sursis concordataire que les « dérogations qui répondent à la différence des mesures mêmes » (ibid., p. 585; cf. aussi Bull. steno 1921, Conseil des Etats, p. 374 en haut à droite; Bull. steno 1923, Cons. nat., p. 676 en haut à droite). Mais, précisément, la situation du commissaire au sursis extraordinaire est bien différente de celle du commissaire ordinaire.

L'autorité de concordat ne le nomme que si cela lui apparaît opportun (art. 4). Elle détermine elle-même, dans une certaine mesure du moins, l'étendue de ses attributions (art. 10). Le commissaire au sursis extraordinaire est ainsi dans un rapport de dépendance étroite vis-à-vis de l'autorité de concordat. Au contraire le commissaire au sursis concordataire tient de la loi des pouvoirs étendus ; dans la phase préparatoire, c'est-à-dire jusqu'à la transmission du dossier pour homologation (art. 304 801. 1), il agit d'une façon indépendante de l'autorité de concordat. C'est lui qui procède à l'inventaire et à l'estimation (art. 299 LP), qui adresse l'appel aux créanciers (art. 300), qui préside leurs assemblées et reçoit leurs admissions (art. 302 LP). Cela explique que, dans cette phase, il soit soumis au contrôle des autorités de poursuite (art. 295 a1. 3 LP ; RO 65 Irr 17). Pour le commissaire au sursis extraordinaire, dont les pouvoirs sont beaucoup plus restreints, le contrôle de l'autorité de concordat qui l'a nommé suffit ; on ne voit

4 Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N° 2. pas de raison de prévoir encore un contrôle parallèle des autorités de poursuite. n apparaît ainsi que c'est à dessein, et non par suite d'un oubli, que la novelle de 1941 a gardé le silence à cet égard. En ce qui concerne d'ailleurs le Tribunal fédéral, cette ordonnance a délibérément exclu son intervention dans toute cette matière du sursis extraordinaire. Le créancier N ordmann ne pouvait donc pas recourir aux autorités de surveillance contre la décision du commissaire au sursis extraordinaire de ne pas répartir le montant des douze mensualités versées par le débiteur. Dans ces conditions, l'arrêt attaqué, qui a en définitive déboute le recourant, ne peut qu'être confirmé dans son dispositif. 4.- ..... La Chambre de première instance de Lausanne a rejeté le recours. 2. Entscheid vom 6. Februar 1947 i. S. Gluntini. Für die Zwangsversteigerung in ausländische Seeschiffe auf Schweizergebiet sind die schweizerischen Behörden zuständig (für die Betreuung auf Pfandverwertung das Betreibungsamt am Wohnorte des Schuldners oder am Ort der gelegenen Sache, Art. 51 Abs. 1 SchKG). Bei der Pfandbetreuung in solche Schiffe sind die Art. 54 59 (in Verbindung mit 57) und 61 des BG über das Schiffsregister vom 28. September 1923 entsprechend anzuwenden. Les autorités suisses sont compétentes pour procéder à des mesures d'exécution forcée frappant des bateaux : tant sur le territoire suisse (s'il s'agit d'une poursuite en réalisation de gage, ces mesures sont compétentes à l'office des poursuites du domicile du débiteur ou du lieu où se trouve le bateau art. 51 a1. 1 LP). ' Sont applicables par analogie à la poursuite en réalisation de gage les dispositions des art. 54, 59 (en liaison avec l'art. 57) et 61 de la loi fédérale sur le registre des bateaux, du 28 septembre 1923. Le autorità svizzere sono competenti per procedere a delle misure esecutive che colpiscono navi eawer nel territorio svizzero (se si tratta d'esecuzione per realizzazione di pegno, queste misure sono di competenza dell'ufficio d'esecuzione del domicilio del debitore o del luogo in cui si trova la nave, art. 51 cp. 1 LEF). I Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N° 2. I) Sono applicabili per analogia all'esecuzione per realizzazione di pegno le disposizioni degli art. 54, 59 (combinati con l'art.57) e 61 della legge federale 28 settembre 1923 sul registro del naviglio). Der italienische Staatsangehörige Francesco Pietro Giuntini ist Eigentümer der angeblich im Schiffsregister von Catania eingetragenen Yacht Djinn TII, die seit einigen Jahren im Basler Rheinhafen liegt und ihm als Wohnung dient. Nach einem Verträge, den der italienische Konsul in Basel am 30. Juli 1945 beurkundete, nahm er an diesem Tage von seinem Landsmann Alfonso Tavano ein Darlehen von Fr. 5500.- auf und räumte ihm als Sicherheit dafür ein Pfandrecht (ipoteca) an seinem Schiffe ein. Am 17. August 1946 stellte ihm das Betreibungsamt Basel-Stadt auf Begehren des Gläubigers Tavano einen Zahlungsbefehl

für die Betreuung auf Verwertung eines Faustpfandes zu, der als Forderung das Darlehen vom 30. Juli 1945 und als Pfand das erwähnte Schiff nannte. Hiegegen führte er Beschwerde mit dem Antrage, die Betreuung sei wegen Unzuständigkeit des Betreibungsamtes Basel-Stadt aufzuheben; eventuell sei das Betreibungsamt anzuweisen, den zugestellten Zahlungsbefehl durch einen solchen «für Betreuung auf Pfandverwertung nach den Regeln über die Vollstreckung in Grundstücke» zu ersetzen. Den abweisenden Entscheid der kantonalen Aufsichtsbehörde vom 31. Dezember 1946 hat er an das Bundesgericht weitergezogen. Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht in Erwägung: 1. - Die Zwangsvollstreckung ist ein Hoheitsrecht, das die Schweiz wie jeder andere Staat auf dem eigenen Gebiete für sich allein beansprucht. Für die Zwangsvollstreckung gilt also das Territorialitätsprinzip (vgl. I.A.A.B.; Schweiz. Seerecht, in Festgabe der Basler Juristenfakultät zum Schweiz. Juristentag 1942, S. 135; SOHNITZER, Handbuch des Internationalen Privatrechts, 2. Aufl., S. 658).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.